



## MAIRIE DE CAP-D'AIL

### ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PARKING DE LA GENDARMERIE

\*\*\*\*\*

#### AM PM N° 151/19

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;  
**VU** l'article R 417-10-II-10° du Code de la route ;  
**VU** l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;  
**VU** l'arrêté municipal n°220/19 du 17 mai 2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 23/09/2019 par L'Adjudant FINAZZI de la Gendarmerie de Cap d'Ail, aux fins d'occuper le domaine public, Avenue du Trois Septembre, et permettre de procéder à un déménagement **le 21/10/2019 de 8h à 18h.**

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception du camion de déménagement, sur trois emplacements sur le parking de la Gendarmerie au n°60 Avenue du Trois Septembre le **21/10/2019 de 7h à 18h.**

**ARTICLE 2:** La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du déménagement par les services municipaux.  
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.



Fait à Cap d'Ail, le 23/09/2019  
L'Adjointe déléguée à la Sécurité

Claude LOUVET